



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation
agricole »
sur la commune de Haute-Rivoire
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2991

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2991, déposée complète par l'Association Syndicale Libre d'EAUteville le 3 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 18 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation sur les parcelles A n°947, 687 et 756 au lieu-dit « Pins Fournand » sur la commune de Haute-Rivoire (69), afin d'irriguer 113 hectares de cultures destinées à l'alimentation du bétail ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- agrandissement d'un étang par la création d'une digue en terre compactée, en aval direct de celle existante ;
- mise aux normes de l'ouvrage par l'installation d'un débit réservé au ruisseau ;
- agrandissement de la section du déversoir de crue ;
- mise en place de la conduite de vidange ;
- aménagement d'une zone humide en compensation des surfaces noyées par le projet ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le dossier de demande, sont les suivantes :

- Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel : 7,7 m ;
- Surface du plan d'eau : 17 977 m² ;
- Volume d'eau stocké : 110 000 m³ (12 000 m³ initialement) ;
- Linéaire de digue : 145 m
- Déversoir en béton empierré: 1 m de profondeur, 3,4 m de large ;
- Revanche : 0,4 m ;
- Vidange en 5,7 jours : diamètre 300 mm ;
- Valeur du débit réservé : 4,12 m³/h, soit 1,14 L/s ;
- Remplissage de la retenue : du 1er novembre au 14 avril ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 16 a) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- 21 a) Barrages de classe B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un petit sous-bassin versant, relié au bassin versant du ruisseau du Pont, qui rejoint le ruisseau de la Toranche, classés en réservoir biologique et en zone de frayère (truite Fario) ;

Considérant que le projet impacte une zone humide de 2 480 m² que le pétitionnaire prévoit de compenser en aménageant 7 300 m² de zone humide dans le même bassin versant (parcelles A n°237 et 142), et qu'il apparaît que le site choisi pour la compensation se superpose pour partie à une zone humide identifiée à l'inventaire départemental : la « prairie humide la Rochette » ;

Considérant que les modalités de compensation prévues doivent être complétées par l'analyse des fonctionnalités et caractéristiques de la zone humide qui sera détruite ainsi que de la zone humide choisie comme site de compensation ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'inventaires relatifs à la faune et la flore susceptibles d'être impactées par le projet, ne permet pas de conclure sur l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées ni sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier de demande ne précise pas les mesures prises en phase de vidange du plan d'eau existant avant la phase de travaux et le protocole de suivi permettant d'éviter et de réduire l'impact de la vidange du plan d'eau sur le cours d'eau ;

Considérant que l'impact paysager de l'extension de la retenue n'est pas analysé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation situé sur la commune de Haute-Rivoire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - la compensation de l'impact sur la zone humide (choix du site de compensation, détermination de l'état de la zone humide présente sur le site de compensation, détermination de l'objectif de la restauration et des mesures à prendre, approfondissement des modalités de gestion de la zone compensée) ;
 - l'impact des projets sur les espèces protégées ;
 - l'évitement et la réduction des impacts sur le cours d'eau en phase de vidange du plan d'eau initial, en phase de travaux, et concernant le projet en lui-même ;
 - l'impact paysager du projet.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation , enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2991 présenté par Association Syndicale Libre d'EAUteville, concernant la commune de Haute-Rivoire (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,


DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale adjointe

Ninon LÉGÉ

12 AVR. 2021

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03